



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 601-59  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 601, TEL QU'AMENDÉ  
(Toiture et stationnement écologique)**

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 601 EST AMENDÉ DE FAÇON À :

1. Modifier les dispositions concernant les bacs et conteneurs à déchets;
2. Autoriser les toits plats pour tous les usages « Habitation » et prescrire des normes de revêtements;
3. Autoriser les capteurs solaires sur les toits des bâtiments accessoires;
4. Exiger des bornes de recharge pour véhicule électrique pour les nouveaux stationnements.

CONSIDÉRANT QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses résidents de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 25 février 2019, à 19 h conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU' une disposition de ce règlement est susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville, tenue le 21 janvier 2019, en vertu de la résolution no 22660-01-19;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par monsieur Pier-Luc Laurin  
Appuyé par monsieur Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 601-59, intitulé : « Amendement au règlement zonage no 601, tel qu'amendé (Toiture et stationnement écologique) » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 3.4.3 est modifié de la façon suivante :

- par le remplacement, dans la première colonne et la première ligne du point 32, du texte « Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables (dépôt) pour les habitations multifamiliale (H4) » par le texte « Bac et conteneur à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles (dépôt) pour les habitations multifamiliale (H4) et les projets intégrés »;
- par l'ajout, sous la ligne « Distance minimale d'une ligne de terrain » du point 32, du texte suivant :



|  |     |     |     |     |
|--|-----|-----|-----|-----|
| Conteneur semi-enfoui pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles pour les habitations multifamiliale (H4) et les projets intégrés | oui | oui | oui | oui |
|--|-----|-----|-----|-----|

### ARTICLE 3

Le tableau de l'article 3.4.4 est modifié de la façon suivante :

- par le remplacement, dans la première colonne et la première ligne du point 24, du texte « Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables (dépôt) » par le texte « Bac et conteneur à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles (dépôt) »;
- par l'ajout, sous la ligne « Distance minimale d'une ligne de terrain » du point 24, du texte suivant :

|   |     |     |     |     |
|---|-----|-----|-----|-----|
| Conteneur semi-enfoui pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles | oui | oui | oui | oui |
|---|-----|-----|-----|-----|

### ARTICLE 4

Le tableau de l'article 3.4.5 est modifié de la façon suivante :

- par le remplacement, dans la première colonne et la première ligne du point 20, du texte « Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables (dépôt) » par le texte « Bac et conteneur à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles (dépôt) »;
- par l'ajout, sous la ligne « Distance minimale d'une ligne de terrain » du point 20, du texte suivant :

|   |     |     |     |     |
|---|-----|-----|-----|-----|
| Conteneur semi-enfoui pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles | oui | oui | oui | oui |
|---|-----|-----|-----|-----|

### ARTICLE 5

Le tableau de l'article 3.4.6 est modifié de la façon suivante :

- par le remplacement, dans la première colonne et la première ligne du point 27, du texte « Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables (dépôt) » par le texte « Bac et conteneur à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles (dépôt) »;
- par l'ajout, sous la ligne « Distance minimale d'une ligne de terrain » du point 27, du texte suivant :

|   |     |     |     |     |
|---|-----|-----|-----|-----|
| Conteneur semi-enfoui pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles | oui | oui | oui | oui |
|---|-----|-----|-----|-----|

### ARTICLE 6

Le tableau de l'article 3.4.7 est modifié de la façon suivante :

- par le remplacement, dans la première colonne et la première ligne du point 26, du texte « Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables (dépôt) » par le texte « Bac et conteneur à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles (dépôt) »;



- par l'ajout, sous la ligne « Distance minimale d'une ligne de terrain » du point 26, du texte suivant :

|   |     |     |     |     |
|---|-----|-----|-----|-----|
| Conteneur semi-enfoui pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles | oui | oui | oui | oui |
|---|-----|-----|-----|-----|

#### ARTICLE 7

Le tableau de l'article 3.4.8 est modifié de la façon suivante :

- par le remplacement, dans la première colonne et la première ligne du point 8, du texte « Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables (dépôt) » par le texte « Bac et conteneur à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles (dépôt) »;
- par l'ajout, sous la ligne « Distance minimale d'une ligne de terrain » du point 8, du texte suivant :

|   |     |     |     |     |
|---|-----|-----|-----|-----|
| Conteneur semi-enfoui pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles | oui | oui | oui | oui |
|---|-----|-----|-----|-----|

#### ARTICLE 8

Le titre de la section 3.8 : « Dispositions particulières aux bacs à déchet, matières recyclables et aux aires de compostage » est remplacé par le titre suivant : « Dispositions particulières aux bacs à déchet, matières recyclables, matières putrescibles et aux aires de compostage ».

#### ARTICLE 9

L'article 3.8.1 est modifié de la façon suivante :

- par le remplacement du titre de l'article par le titre « Bacs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles »;
- par le remplacement, au premier alinéa et aux paragraphes 1 à 5, du texte « bacs à déchets et à matières recyclables » par le texte « bacs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles ».

#### ARTICLE 10

L'article 3.8.2 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

#### **3.8.2 : Bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles (dépôt)**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles (dépôt) pour toutes les classes d'usage et les projets intégrés, à l'exception des classes d'usage H1, H2, H3 et H5 :

1. Des espaces de dépôt pour les bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles doivent être prévues. Ces espaces doivent être d'une superficie suffisante pour accueillir l'ensemble des bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles nécessaires à l'usage;
2. Dans tous les cas, les espaces de dépôt doivent être camouflés par un écran (aménagement paysagers, un muret ou une clôture) et ne pas être visibles de la rue;



3. La hauteur minimale de l'écran est de 1,20 mètre sans toutefois excéder deux (2) mètres;
4. La hauteur maximale du dépôt est fixée à deux (2) mètres.

**ARTICLE 11**

La section 3.8 est modifiée par l'ajout, à la suite de l'article 3.8.2, de l'article suivant :

**3.8.2.1 : Conteneur semi-enfoui pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles**

Malgré les dispositions de l'article 3.8.2, les bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles (dépôt) peuvent être remplacés par des conteneurs semi-enfoui pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles et respecter les dispositions suivantes :

1. Un minimum d'un conteneur semi-enfoui doit être prévu pour les déchets, un pour les matières recyclables et un pour les matières putrescibles;
2. Les conteneurs semi-enfouis peuvent être localisés dans toutes les cours et respecter les distances minimales suivantes :

|   |          |
|---|----------|
| Limite avant du terrain                   | 2 mètres |
| Limites latérales et arrière du terrain   | 1 mètre  |
| Bâtiments principal ou accessoire         | 1 mètre  |
| Porte, fenêtre, balcon, terrasse, galerie | 3 mètres |

3. Lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés en cour avant, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler;
4. À l'exception de l'allée d'accès, un espace de 0,3 mètre entourant les conteneurs semi-enfouis doit être recouvert de paillis, gazon, pavé uni, béton ou d'asphalte. En aucun temps, le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs semi-enfouis;
5. Les matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis doivent s'agencer avec ceux du parement extérieur du bâtiment principal.

**ARTICLE 12**

L'article 3.10.4 est modifié par l'ajout, à la suite du texte « bâtiments principaux », du texte « et accessoires ».

**ARTICLE 13**

L'article 4.2.2 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le texte suivant :

« Pour les nouvelles toitures ou réfection de toiture dont la pente est inférieure à 2/12 ou 16,7 %, à l'exception des parties occupées par un équipement mécanique, un balcon, une galerie ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

1. Un toit vert (végétalisé);
2. Un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche ou grise;
3. Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 56, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
4. Une combinaison des revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.



Les revêtements composés d'asphalte et de gravier ne sont pas des matériaux autorisés.

La disposition des grilles de spécifications concernant la hauteur minimale des bâtiments peut être réduite de 25 % pour un bâtiment principal comportant un toit plat. »

ARTICLE 14

La section 6.3 est modifiée par l'ajout, à la suite de l'article 6.3.5, de l'article suivant :

**« 6.3.6 : Bornes de recharge**

Pour les usages autres que l'habitation, des bornes de recharge publique ou à l'usage des employés pour véhicule électrique doivent être installées selon les spécifications suivantes :

| Cases de stationnement | Nombre de bornes de recharge requis |
|------------------------|-------------------------------------|
| 0 à 20 cases           | 1                                   |
| 21 à 40 cases          | 2                                   |
| 41 à 100 cases         | 3 (dont 1 réservée aux employés)    |
| 100 cases et plus      | 4 (dont 1 réservée aux employés)    |

Les bornes de recharges doivent être, au minimum, de type 2 (240 volts / 40 ampères).

Malgré l'alinéa précédent, pour les usages C501, C502, C503 et C504 de la classe d'usage C5 (Services pétroliers), la première borne de recharge exigée doit être une borne de recharge rapide d'un minimum de 400 volts.

ARTICLE 15

L'article 11.8.2 est modifié par le remplacement du texte du paragraphe 24, par le texte suivant :

« Des conteneurs semi-enfouis doivent être prévus pour les matières résiduelles et ce, conformément à l'article 3.8.2.1 du présent règlement. »

ARTICLE 16

L'article 11.8.2-1 est modifié par le remplacement du texte du paragraphe 19, par le texte suivant :

« Des espaces de dépôt pour les bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles doivent être prévues, conformément à l'article 3.8.2 du présent règlement. Ces espaces doivent être d'une superficie suffisante pour accueillir l'ensemble des bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles.

Des conteneurs semi-enfouis peuvent remplacer les espaces de dépôt et ce, conformément à l'article 3.8.2.1 du présent règlement. »

ARTICLE 17

L'article 11.8.6 est modifié par le remplacement du texte du paragraphe 17, par le texte suivant :

« Des espaces de dépôt pour les bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles doivent être prévues, conformément à l'article 3.8.2 du présent



règlement. Ces espaces doivent être d'une superficie suffisante pour accueillir l'ensemble des bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles.

Des conteneurs semi-enfouis peuvent remplacer les espaces de dépôt et ce, conformément à l'article 3.8.2.1 du présent règlement. »

ARTICLE 18

L'article 11.8.7 est modifié par le remplacement du texte du paragraphe 18, par le texte suivant :

« Des espaces de dépôt pour les bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles doivent être prévues, conformément à l'article 3.8.2 du présent règlement. Ces espaces doivent être d'une superficie suffisante pour accueillir l'ensemble des bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles.

Des conteneurs semi-enfouis peuvent remplacer les espaces de dépôt et ce, conformément à l'article 3.8.2.1 du présent règlement. »

ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 AVRIL 2019.

Paul Germain  
Maire

Me Guillaume Laurin-Taillefer  
Greffier

|   |             |                 |
|---|-------------|-----------------|
| Avis de motion :                          | 22660-01-19 | 21 janvier 2019 |
| Adoption du premier projet de règlement : | 22707-02-19 | 11 février 2019 |
| Avis public l'assemblée de consultation : |             | 13 février 2019 |
| Tenue de l'assemblée de consultation :    |             | 25 février 2019 |
| Adoption du second projet de règlement :  | 22752-03-19 | 11 mars 2019    |
| Adoption du règlement :                   | 22817-04-19 | 8 avril 2019    |
| Approbation par la MRC :                  |             |                 |
| Entrée en vigueur :                       |             |                 |